



Département du Rhône

Mairie de Chaponost

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 MAI 2018

L'An deux mille dix-huit le 23 MAI à 19 h 30 le conseil municipal de Chaponost, légalement convoqué le 17 MAI deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, maire.

Étaient présents : Madame Evelyne GALERA, Monsieur Jean-François PERRAUD, Monsieur Rémi FOURMAUX, Madame Claire REBOUL, Madame Patricia GRANGE, Monsieur Grégory NOWAK, Monsieur Fabrice DUPLAN, Madame Françoise DUMAS, Monsieur Dominique CHARVOLIN, Madame Raphaëlle BRUN, Monsieur Jérôme CROZET, Monsieur Didier DUPIED, Madame Anne CECERE, Monsieur Alexandre MARTIN, Monsieur Eric ADAM, Madame Françoise BUATOIS, Madame Karen FRECON, Madame Mégane HERNANDEZ, Monsieur Philippe BARTHOLUS, Madame Nicole LARMAGNAC (à partir du rapport 18/50), Monsieur Daniel SERANT, Monsieur François PILLARD, Madame Marie-José VUILLERMET-CORTOT, Monsieur Xavier COURRIOL.

Absents représentés : Madame Prescilia LAKEHAL (a donné procuration à Madame Evelyne GALERA), Monsieur Marc LEONARD (a donné procuration à Monsieur Eric ADAM), Madame Brigitte PAILLASSEUR (a donné procuration à Monsieur le maire), Madame Sandie MARECHAL (a donné procuration à Madame Karen FRECON), Madame Nicole LARMAGNAC (a donné procuration à Monsieur Daniel SERANT jusqu'au rapport 18/49).

Secrétaire de séance : Madame Mégane HERNANDEZ est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux du décès du père de madame Sandie Maréchal.

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

- C H A P O N O S T -

<p style="text-align: center;">CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire publique du mercredi 23 mai 2018 à 19 h 30 ORDRE DU JOUR</p>

- ✓ Vérification du quorum
- ✓ Annonce des procurations
- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2018
- ✓ Adoption de l'ordre du jour

Rapport n°18/47 ó AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le maire
Rapport annuel 2017 de la CCVG
(Communauté de communes de la Vallée du Garon)

Rapport n°18/48 ó AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le maire
Mobilier urbain publicitaire et d'affichage communal
Adoption du principe d'exploitation par délégation de service public et du contenu des caractéristiques des prestations

Rapport n°18/49 ó AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le maire
Élection des membres de la commission d'ouverture des plis dans le cadre d'une délégation de service public pour le mobilier urbain publicitaire et d'affichage communal

Rapport n°18/50 ó FINANCES

Rapporteur : Madame Patricia GRANGE
Garantie d'emprunt accordée par la commune à l'association gestionnaire de l'école privée La Source (OGEC)

Rapport n°18/51 ó VIE SOCIALE

Rapporteur : Madame Françoise DUMAS
Foyer Soleil « Les Veloutiers »
Forfait autonomie 2018 ó signature d'un avenant

Rapport n°18/52 ó VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Madame Raphaëlle BRUN
Amicale Laïque Chaponost Sport et Loisirs
Subvention exceptionnelle

Rapport n°18/53 ó AGRICULTURE / URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jérôme CROZET

Protection et mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains

Avis sur le programme d'action de l'ouest lyonnais 2018-2021

Rapport n°18/54 ó URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

Autorisation à déposer une déclaration préalable de travaux en faveur de l'association Graines de Possibles

Rapport n°18/55 ó URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

Acquisition d'une bande de terrain (parcelle AD n°195 pour partie) pour l'aménagement paysager et la création d'un arrêt de bus à Taffignon

Rapport n°18/56 ó URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

Acquisition des 278/3087° indivis du lot n°56 de la copropriété l'Agalante (SCI Damison)

Rapport n°18/57 ó URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

Propriété Grosjean - acquisition et régularisation foncières du cabanon situé chemin du Garon
Parcelle cadastrée AV n°231

Rapport n°18/58 ó URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

Le Résidel - acquisition et régularisation foncières du trottoir situé rue Jules Chausse et rue des Justes

Parcelles cadastrées AN n°189p et 190p

Rapport n°18/59 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

Comité technique

Rapport n°18/60 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

Liste des emplois susceptibles de bénéficier d'une Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Rapport n°18/61 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

Mise en place du télétravail

Rapport n°18/62 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

Indemnité de stage

Rapport n°18/63 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité M14

INFORMATIONS :

- Informations sur les décisions du maire :
 - Louage d'une partie d'un terrain public à l'association Graines de Possibles
- Informations diverses



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n°18/47 ó AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le maire

<p>RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA CCVG (COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON)</p>

Exposé des motifs :

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 stipule que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit, chaque année, adresser au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le président de la Communauté de communes de la Vallée du Garon a fait parvenir ledit rapport d'activités retraçant l'ensemble des actions réalisées ainsi que les indicateurs financiers de la Communauté de communes de la Vallée du Garon pour l'année 2017.

Délibération :

Le conseil municipal, après débat :

- **Prend acte** du rapport annuel 2017 de la CCVG tel qu'il est présenté.



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/48 ó AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le maire

MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET D'AFFICHAGE COMMUNAL ADOPTION DU PRINCIPE D'EXPLOITATION PAR DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DU CONTENU DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

Exposé des motifs :

Le 2 novembre 2011, la commune et la société Clear Channel ont conclu un contrat pour la fourniture, l'entretien, l'installation et la maintenance de 6 mobiliers urbains de 2 m² comprenant chacun une face dédiée à la commune et une face dédiée aux annonceurs du titulaire du marché. Ce contrat arrivant à échéance, la commune doit prévoir son renouvellement.

Dans le cadre de ce contrat, les principales missions confiées au titulaire du marché sont :

- La fourniture de planimètres
- Le renouvellement du mobilier urbain
- La pose des mobiliers
- L'entretien et la maintenance du mobilier urbain
- L'affichage publicitaire et l'affichage des campagnes de communication communales
- L'impression de 12 campagnes d'affichage de 14 affiches par an pour les besoins de la ville

Deux modes de gestion peuvent être proposés pour le prochain dispositif :

- 1) La gestion directe avec ou sans prestataire de services

Il s'agit de l'hypothèse où la commune assure elle-même :

- La reprise de la maintenance, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain,
- L'exploitation des installations nécessaires à l'exécution du service public.

Le financement, la réalisation des équipements et leur exploitation ainsi que leur renouvellement et l'entretien sont assurés par la seule collectivité à ses frais, soit directement par les services municipaux soit par le biais d'entreprises privées dans le respect des règles de la commande publique.

En régie, la collectivité, en conformité avec les règles financières et de comptabilité publique, gère et organise directement le service avec ses moyens et son personnel.

Elle assure elle-même l'exploitation du mobilier urbain, supporte l'ensemble du renouvellement du mobilier urbain, de son entretien et de sa maintenance.

Ce mode de gestion implique la maîtrise de ces différents aspects et requiert des compétences spécifiques au secteur concerné.

- 2) La gestion externalisée

Dans cette hypothèse, la commune souscrit un contrat avec une société spécialisée dans la fourniture et la maintenance de mobilier urbain.

Deux options sont envisageables :

- Le marché public de services (encadré par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics),
- La délégation de service public (encadrée par le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession).

La différence fondamentale entre les deux types de contrats est constituée par la prise en charge des risques financiers liés à l'exploitation du service :

- Dans le cadre d'un marché public, le risque est pris en charge en totalité par la commune,
- Dans le cadre d'une délégation de service public, le risque est pris en charge en totalité par le délégataire (cas en l'espèce).

Le choix opéré par une collectivité publique en faveur, soit de la gestion directe, soit de la gestion externalisée, dépend d'un certain nombre de critères d'appréciation. Ces critères sont de plusieurs ordres :

1) Les critères techniques

En matière de mobilier urbain, le critère technique est structurant. En effet, la technicité de la branche demande des agents qualifiés et une organisation très spécifique.

La principale justification de la gestion déléguée tient au recours à un partenaire choisi en raison de sa compétence et de sa capacité à mettre à disposition du matériel conforme aux attentes de la commune et d'avoir une maintenance de qualité effectuée par des agents qualifiés et spécialement formés dans ce domaine.

2) Les critères organisationnels

La reprise en régie directe du service mobilier urbain n'est pas envisageable notamment en raison de l'absence de service dédié à l'entretien et à la maintenance du mobilier urbain. La commune ne dispose pas d'un outil permettant la reprise en régie de la maintenance et de l'entretien de son mobilier urbain.

Considérant tout ce qui précède, et notamment :

- L'absence de service dédié à la maintenance et à l'entretien du mobilier urbain à disposition de la commune,
- La prise en charge par le futur exploitant du risque d'exploitation,

Il est proposé de retenir la délégation de service public comme mode de gestion du service public d'entretien et d'exploitation du mobilier urbain de la commune, sur la base du périmètre précisé dans le projet de contrat.

Le délégataire assurera la gestion du service d'exploitation du mobilier urbain. À ce titre, il assurera les missions suivantes :

- Remplacement des 6 planimètres de 2 m² actuels,
- Éclairage des planimètres,
- Entretien et maintenance du mobilier urbain.

Le contrat sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 10 à 12 ans selon le choix retenu.

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers du présent contrat à des fins publicitaires sous réserve des dispositions ci-dessous :

- Une face des planimètres sera réservée à la communication de la commune et l'autre à l'exploitation d'espaces publicitaires par le concessionnaire,
- L'information municipale devra avoir un impact aussi important que celui des publicités,
- Ces mobiliers permettront à la commune d'afficher des plans ou des informations destinées à répondre aux besoins de la commune en matière de communication.

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au contrat.

Le concessionnaire assumera l'intégralité des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause.

La passation d'une délégation de service public est soumise au respect de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016 lesquels sont codifiés aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Cette procédure formalisée prévoit notamment les étapes suivantes :

- Consultation du comité technique pour avis,
- Délibération du conseil municipal sur le principe de délégation de service public,
- Avis d'appel public à concurrence,
- Phase de dialogue/négociation et de mise au point avec les soumissionnaires avant choix du délégataire et signature du contrat.

Il est précisé que le comité technique a été consulté sur ce sujet le 24 avril 2018.

En réponse à Marie-José Vuillermet-Cortot, monsieur le maire indique que ces supports fonctionneront avec l'éclairage public.

Evelyne Galera souhaite savoir si la commune dispose d'un droit de regard sur les affichages gérés par l'exploitant.

Monsieur le maire indique que la commune ne peut pas en principe donner son avis sur ces affichages. Toutefois, à l'occasion d'une campagne qui pouvait être considérée comme portant atteinte aux bonnes mœurs, l'exploitant a accepté la demande formulée par la commune de procéder au retrait des affiches.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** le principe de délégation de service public pour l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et d'affichage communal,
- **Approuve** le contenu des caractéristiques des prestations telles que définies ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/49 ó AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur le maire

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE
DES PLIS DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LE MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET
D'AFFICHAGE COMMUNAL**

Exposé des motifs :

Le contrat d'exploitation du mobilier urbain publicitaire et d'affichage communal va faire l'objet d'une nouvelle consultation. Par délibération du 25 avril 2018, le conseil municipal a approuvé les conditions de dépôt des listes relatives à la création de la commission de délégation de service public.

Il est à présent nécessaire pour le conseil municipal de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Celle-ci est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission d'ouverture des plis (COP) est composée, s'agissant des communes de plus de 3500 habitants, de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer également à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est précisé :

- Que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Pour le groupe Jøaime Chaponost :

Titulaires	Suppléants
Rémi FOURMAUX	Evelyne GALERA
Prescilia LAKEHAL	Eric ADAM
Patricia GRANGE	Raphaëlle BRUN
Philippe BARTHOLUS	Marc LÉONARD
Karen FRECON	Claire REBOUL

Pour le groupe Chaponost ensemble :

Titulaires	Suppléants
Daniel SERANT	Nicole LARMAGNAC

I - Élection des membres titulaires et suppléants

Votants	29
Nuls	0
Suffrages exprimés	29
Nombre de sièges à pourvoir	5
1 siège = $\frac{\quad}{5}$ suffrages	5.8

Ont obtenu :

Liste JøAime Chaponost	24
Liste Chaponost Ensemble	5

1/a ó Répartition proportionnelle

Liste JøAime Chaponost	24 voix/5.8	= 4.14	= 4 sièges
Liste Chaponost Ensemble	5 voix/5.8	= 0.86	= 0 siège
Nombre de sièges attribués			4 sièges

1/b ó Répartition au plus fort reste du siège restant

Liste JøAime Chaponost	24 voix ó (4x5.8)	= 0.8 sièges
Liste Chaponost Ensemble	5 voix ó (0x5.8)	= 5 sièges

Le siège restant à pourvoir est attribué à la liste Chaponost Ensemble

Sont en conséquence élus pour composer la commission d'ouverture des plis :

Titulaires	Suppléants
Rémi FOURMAUX	Evelyne GALERA
Prescilia LAKEHAL	Eric ADAM
Patricia GRANGE	Raphaëlle BRUN
Philippe BARTHOLUS	Marc LÉONARD
Daniel SERANT	Nicole LARMAGNAC



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/50 ó FINANCES

Rapporteur : Madame Patricia GRANGE

<p>GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE À L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'ÉCOLE PRIVÉE LA SOURCE (OGEC)</p>
--

Exposé des motifs :

L'OGEC, association gestionnaire de l'école privée La Source a sollicité de la commune, par courriel en date du 29 avril 2018, la garantie à 50 % d'un emprunt que l'OGEC envisage de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, pour financer les travaux d'extension de la cantine et de mise aux normes accessibilité handicapé des locaux de l'école La Source.

Les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes : 300 000 p à taux fixe de 0.93 % et à échéances modulables pour une durée de 10 ans (dont 2 ans de différé).

La commune est légalement habilitée à consentir une garantie pour un tel emprunt en application des dispositions des articles L2252-1 du Code général des collectivités territoriales et L442-17 du Code de l'éducation.

L'article L2252-1, ainsi que les articles D1511-30 à D1511-35 du Code général des collectivités territoriales subordonnent l'octroi de la garantie à certaines conditions :

- Le montant des annuités d'emprunt déjà garanties ou cautionnées par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouvel emprunt qu'il est demandé à la commune de garantir et du montant de la dette

communale ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la commune. Les éléments à prendre en compte, tels qu'ils ressortent du budget communal sont les suivants :

annuités d'emprunts garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice	22 306.20 €
+ première annuité entière du nouvel emprunt garanti	19 463.40 €
+ annuités de la dette communale	1 023 000.00 €

Soit un total de	1 064 769.60 €

ce qui n'excède pas 50 % des recettes réelles de fonctionnement, lesquelles s'élèvent à 10 527 944.00 € (hors ligne budgétaire 002 ó excédent de fonctionnement reporté).

- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées par la commune. Compte-tenu du plafond par rapport aux recettes réelles de fonctionnement tel que ci-dessus exposé, le montant maximum des annuités garanties au profit d'une même personne ne peut excéder 10 % de 50 % des recettes réelles de fonctionnement, soit 526 397.20 €. L'annuité qu'il est aujourd'hui demandé à la commune de garantir s'inscrit dans cette limite.

L'application des règles prudentielles sus-exposées étant cumulatives, la commune peut apporter à l'association gestionnaire de l'école privée OGEC la garantie suivante à 50 % du prêt de 300 000 € pour financer les travaux d'extension de la cantine et de mise aux normes de l'école La Source (accessibilité handicapé).

Un projet de convention précisant les caractéristiques du prêt et les modalités de paiement des sommes garanties est établi entre la commune et l'OGEC, association gestionnaire de l'école privée La Source.

François Pillard souhaite savoir si les annuités d'emprunts garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice dont le montant s'élève à 22 306.20 € intègrent les logements conventionnés.

Patricia Grange précise que ces annuités ne concernent que l'OGEC.

Marie-José Vuillermet-Cortot souhaite savoir à quel moment s'achève la première garantie.

Patricia Grange répond que celle-ci s'éteint dans deux ans.

Daniel Serant indique être gêné par la formule qui figure dans la convention « pour quelque raison que ce soit ».

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accorde** la garantie de la commune pour le remboursement, à concurrence de 50 %, de l'emprunt de 300 000 € que l'association gestionnaire de l'école privée OGEC se

propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes au taux de 0.93 % et à échéances modulables pour une durée de 10 ans (dont 2 ans de différé),

- **Autorise** Monsieur le maire à intervenir, au nom de la commune, à la souscription du contrat relatif à l'emprunt garanti,
- **Approuve** le projet de convention fixant les relations afférentes à ladite garantie entre la commune et l'association gestionnaire de l'école privée OGEC,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer ladite convention.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/51 - VIE SOCIALE

Rapporteur : Madame Françoise DUMAS

FOYER SOLEIL « LES VELOUTIERS » FORFAIT AUTONOMIE 2018 ó SIGNATURE D'UN AVENANT
--

Exposé des motifs :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services des personnes âgées et rompre ainsi leur isolement.

Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements-foyers, renommés « résidences autonomie ».

La loi prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie.

Un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) a été conclu le 19 décembre 2016 entre le Département et la commune de Chaponost afin d'organiser cette attribution, pour une durée de 5 ans.

Le forfait autonomie, mentionné au troisième alinéa de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), est un montant attribué annuellement aux résidences autonomie afin de développer les actions visant à identifier, informer, sensibiliser des personnes âgées de 60 ans et plus, résidentes ou non des structures, ou à modifier leurs comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Les démarches menées peuvent porter sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté,
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène,
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Les moyens éligibles à un financement, total ou partiel, par le forfait autonomie sont :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie,
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L.120-1 du code du service national ; le cas échéant, l'action de ces personnes peut être mutualisée entre établissements.

Le Département fixe le montant du forfait autonomie ainsi que les droits et obligations des établissements dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ce CPOM est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

La conférence des financeurs en date du 11 décembre 2017 a accordé au Foyer Soleil, une participation globale forfaitaire pour l'année 2018 de 1 450 € pour ses actions :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| • Ateliers cuisine | 250,00 € |
| • Ateliers manuels et créatifs | 300,00 € |
| • Ateliers jardinage | 200,00 € |
| • Animations intergénérationnelles | 300,00 € |
| • Animation de fin d'année | 400,00 € |

Monsieur le maire évoque un projet graff intergénérationnel dans la continuité des deux précédents (transformateur Misery et Médiathèque) qui pourrait être réalisé sur le transformateur situé aux abords du Foyer Soleil.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de l'avenant n° 2 du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens annexé,
- **Autorise** le Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant,
- **Dit** que les crédits seront inscrits à l'article 7473.020 résidence autonomie Foyer Soleil.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/52 - VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Madame Raphaëlle BRUN

<p>AMICALE LAIQUE CHAPONOST SPORT ET LOISIRS SUBVENTION EXCEPTIONNELLE</p>

Exposé des motifs :

La commune de Chaponost, en collaboration avec les associations locales, organise les 1^{er}, 2 et 3 juin 2018 la 4^e édition de Chapofolieø.

LøAmicale Laïque Chaponost Sport et Loisirs - section escalade - a proposé une activité tyrolienne dans le parc du Boulard le 2 juin après-midi.

Le coût de cette activité s'élève à 3 600 ø.

Afin de dynamiser cet après-midi festif et de soutenir les initiatives associatives qui permettent de répondre à cet objectif, il est proposé l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1000 ø au profit de l'Amicale Laïque Chaponost Sport et Loisirs.

Monsieur le maire souhaite saluer l'Amicale laïque qui n'a pas sollicité de subvention en fin d'année dernière et qui se mobilise activement pour participer à l'animation de la commune.

La commune souhaite soutenir cette association compte tenu de son action et de ses efforts.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 ø à l'Amicale Laïque Sport et Loisirs dans le cadre de la 4^e édition de Chapofolieø,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune à l'article 6574.

VOTANTS	28 Daniel SERANT ne prend pas part au vote
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	28



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/53 ó AGRICULTURE / URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jérôme CROZET

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES PERIURBAINS
AVIS SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE L'OUEST LYONNAIS
2018-2021**

Exposé des motifs :

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des territoires ruraux (DTR) et son décret d'application du 7 juillet 2006 et la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAF) offrent aux départements la possibilité d'intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection des espaces naturels et agricoles à l'intérieur d'un périmètre d'intervention désigné PENAP.

Cette compétence permet de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire d'un programme d'action.

Le périmètre PENAP de l'Ouest lyonnais et son 1^{er} programme d'action ont été instaurés en 2014. Le programme d'action 2013-2018 est terminé.

Le futur programme d'action PENAP est organisé autour de quatre axes d'intervention possibles pour les acteurs locaux en fonction des problématiques agricoles, foncières ou environnementales. Les actions du programme pourront être soutenues par le Département au titre de sa compétence PENAP.

Prévu sur 4 années (2018-2021), le nouveau programme se décline en quatre grandes orientations :

- Assurer la pérennité du foncier en faveur de l'agriculture et favoriser l'installation et le renouvellement des exploitations,
- Viabiliser et valoriser les activités agricoles et forestières,

- Préserver et renforcer la qualité environnementale d'un territoire au riche patrimoine agricole, naturel et paysager,
- Favoriser l'investissement des collectivités et des collectifs agricoles et naturalistes dans le projet agricole et environnemental du territoire.

Par courrier en date du 16 mars 2018, le Département demande conformément à l'article R113-25 du code de l'urbanisme l'approbation par la commune du programme d'action 2018-2021 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans l'Ouest lyonnais.

Étant rappelé que la compétence agriculture relève aujourd'hui de la Communauté de communes de la vallée du Garon qui met en œuvre son plan d'action « Agriculture 2030 » et accompagne les projets agricoles portés sur son territoire ; ce qui nécessitera un travail de concertation entre le Département et la CCVG.

Daniel Serant souhaite savoir si ce plan d'action « Agriculture 2030 » intègre la promotion du maraîchage et de l'agriculture biologique.

Monsieur le maire et Jérôme Crozet confirment qu'il s'agit en effet d'une action prioritaire.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le nouveau programme d'action 2018-2021 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dans l'Ouest lyonnais, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Précise** que ce travail devra être mené en concertation avec la Communauté de communes de la vallée du Garon, compétente en matière d'agriculture.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/54 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

AUTORISATION A DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION GRAINES DE POSSIBLES

Exposé des motifs :

L'association Graine de Possibles a sollicité et obtenu, par une première décision du maire datant du 8 décembre 2017, la mise à disposition d'un espace d'environ 825 m² issu du terrain public situé entre la rue des Platanes et l'impasse du Charmassin en vue de la création d'un jardin partagé. Suite à la prise de possession des lieux et aux premières installations à la fin de l'hiver, l'association s'est aperçue que le découpage initial n'était pas satisfaisant. Elle a alors demandé une modification du périmètre. La commune a fait une proposition d'agrandissement de l'espace pour le porter à environ 880 m² (cf. plan annexé) acceptée par l'association. Monsieur le maire a pris une décision dans ce sens le 16 mai 2018.

Ce projet nécessitant la pose d'une clôture permettant de délimiter l'espace qui lui est dédié, le conseil municipal s'était prononcé favorablement, le 24 janvier 2018, pour autoriser l'association à déposer une déclaration de travaux. Graines de Possibles a déposé sa demande et obtenu l'autorisation d'ériger cette clôture sur l'ancien périmètre. L'association demande désormais à pouvoir poser la clôture sur la base du périmètre correspondant à la nouvelle superficie qui lui est mise à disposition.

En application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2007 qui a approuvé le principe de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune, il est nécessaire d'autoriser l'association à déposer une déclaration préalable de travaux sur le terrain appartenant à la commune.

Par ailleurs, Graines de Possibles prévoit l'installation d'un cabanon en bois avec toiture en tuiles d'une superficie d'environ 15 m². En application de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, cette installation nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

Monsieur le maire explique qu'une nouvelle délimitation du terrain a dû être opérée suite à la suppression d'une haie en mauvais état. L'écart entre la nouvelle superficie et l'ancienne est de 50 m².

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** l'association Graines de Possibles à déposer une déclaration préalable de travaux en vue de l'installation d'une clôture délimitant l'espace qui lui a été mis à disposition dans le cadre de son projet de jardins partagés et d'un cabanon en bois d'environ 15 m² avec toiture en tuiles.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/55 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN (PARCELLE AD N°195 POUR PARTIE) POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER ET LA CREATION D'UN ARRÊT DE BUS A TAFFIGNON

Exposé des motifs :

La commune souhaite réaliser un aménagement paysager au niveau du rond-point de Taffignon ainsi qu'un arrêt de bus. L'aménagement correspondant nécessite l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 162 m² à détacher de la propriété de M. et Mme BERNOUD sise 90, route des Aqueducs conformément au plan ci-annexé.

Pour cette acquisition, un accord a été trouvé avec M. BERNOUD pour un prix forfaitaire de 1 500 € pour le foncier, correspondant à l'acquisition d'une bande de 112 m² environ à détacher de la parcelle AD n°195 et les 50 m² de la parcelle AX n°45 située sur Sainte-Foy-Lès-Lyon, auquel il faudra ajouter 1 000 € d'indemnité pour la clôture existante. Les frais de géomètre-expert et de notaire sont à la charge de la commune.

Si lors du démarrage des travaux, M. BERNOUD n'a pas édifié de clôture à l'emplacement de la nouvelle limite de propriété, la commune prendra en charge et à ses frais la pose d'un grillage simple sur la nouvelle limite.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de l'acquisition de la bande de terrain de 162 m² issue de la propriété des époux BERNOUD au prix global de 2 500 €, les frais de géomètre-expert et de notaire étant à la charge de la commune,
- **Charge** Me BAZAILLE, notaire à GIVORS de la rédaction de l'acte authentique,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier,

Cette délibération annule et remplace la délibération n°17/121 du 29/11/2017 suite à une erreur dans la ville du notaire désigné.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/56 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

ACQUISITION DES 278/3087^e INDIVIS DU LOT N°56 DE LA COPROPRIETE L'AGALANTE (SCI DAMISON)

Exposé des motifs :

Depuis plusieurs années, en vue de desservir le quartier des Viollières, la commune négocie l'acquisition des tantièmes du lot n°56 de la copropriété L'AGALANTE correspondant aux places de stationnement situées devant la galerie commerciale de L'AGALANTE. Ce lot représente un total de 246,72 m². Il appartenait en indivision à 7 propriétaires, dont la commune. Les négociations avec 4 premiers indivisaires ont déjà abouti et fait l'objet d'acquisitions des tantièmes correspondants entre 2007 et 2010. Un accord vient d'être trouvé avec la SCI DAMISON, 5^e indivisaire. Il convient donc aujourd'hui que le conseil municipal se prononce sur les termes de cette acquisition.

Le service des Domaines a estimé le 21 mai 2007 la valeur vénale du lot n°56 comme suit :

- valeur vénale du terrain d'assise : 45 €/m²,
- indemnisation pour perte de place de stationnement : 900 €/place.

Compte tenu des parts de la SCI DAMISON dans l'indivision, à savoir 278/3087^e, on peut considérer qu'elle est propriétaire de 22,22 m² représentant 1,53 places du lot n°56.

L'acquisition des tantièmes de la SCI DAMISON se fera moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de 2 377 € se décomposant comme suit :

- 1 000 € pour la valeur vénale du terrain (22,22 m² à 45 €/m²),
- 1 377 € pour la perte de places de stationnement (1,53 places à 900 €/place),

La commune prend en charge l'ensemble des frais afférents à cette cession (géomètre, notaire).

L'objectif, lorsque la commune sera devenue l'unique propriétaire du lot n°56, est d'engager la procédure de retrait de ce lot de la copropriété.

Grégory Nowak propose que la délibération soit modifiée concernant l'autorisation de signer l'acte.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition des 278/3087^e indivis du lot n°56 de la copropriété L'AGALANTE (parcelle cadastrée section AK n°457), appartenant à la SCI DAMISON, selon les modalités suivantes :
 - Versement à la SCI DAMISON d'une indemnité d'un montant de 2 377 € se décomposant comme suit :
 - 1 000 € pour la valeur vénale du terrain (22,22 m² à 45 €/m²),
 - 1 377 € pour la perte de places de stationnement (1,53 places à 900 €/place),
 - Prise en charge par la commune de l'ensemble des frais afférents à cette cession (géomètre, notaire).
- **Charge** Maître COLOMB, notaire à Saint-Genis-Laval, de la rédaction de l'acte,
- **Autorise** Monsieur Jean-François PERRAUD à signer le dit acte et tout document s'y rapportant.

VOTANTS	28 Monsieur le maire ne prend pas part au vote
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	28



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/57 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

<p>PROPRIETE GROSJEAN - ACQUISITION ET REGULARISATION FONCIERES DU CABANON SITUE CHEMIN DU GARON Parcelle cadastrée AV n°231</p>

Exposé des motifs :

La commune de Chaponost a acquis de la famille GROSJEAN la parcelle cadastrée AV n°230, située chemin du Garon, par acte du 16 octobre 1992 dans le but d'utiliser le terrain pour la réalisation d'une déchèterie. Le terrain comportait en bordure nord une loge des champs, loge qui est utilisée par la commune à ce jour.

Lors de la constitution de la succession de la famille GROSJEAN à l'été 2017 par Me COLOMB, notaire à SAINT-GENIS-LAVAL, il est apparu que la famille était toujours propriétaire d'une parcelle cadastrée section AV n°231. Il s'agit en fait du terrain d'assiette de

la loge des champs, la parcelle correspondant exactement à l'emprise du bâtiment au cadastre. Cette parcelle n'a pas été indiquée dans l'acte de 1992, ayant visiblement fait l'objet d'un oubli.

Aujourd'hui M. GROSJEAN Jean-Pierre, tuteur de la famille, souhaite que cette situation soit régularisée à l'euro symbolique et demande à ce que la commune prenne en charge les frais de notaire de l'acte.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de l'acquisition pour un prix de 1 € symbolique de la parcelle section AV n°231 comportant la loge des champs et de prise en charge des frais de notaire liés à l'acte,
- **Charge** Me COLOMB, notaire à SAINT-GENIS-LAVAL, de la rédaction de l'acte authentique,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer ledit acte et tout document s'y rapportant.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/58 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François PERRAUD

<p>LE RESIDEL - ACQUISITION ET REGULARISATION FONCIERES DU TROTTOIR SITUÉ RUE JULES CHAUSSE ET RUE DES JUSTES Parcelles cadastrées AN n°189p et 190p</p>

Exposé des motifs :

Le permis de construire du bâtiment Le Résidel, sis 4 rue Jules Chausse, prévoyait une cession gratuite d'une bande de terrain en vue de l'élargissement de la rue Jules Chausse.

Cette cession n'a jamais été régularisée et aujourd'hui la commune a obtenu l'accord des copropriétaires pour la régularisation de cette emprise ainsi que la partie correspondant au trottoir de la récente rue des Justes (cf. partie en jaune sur le plan annexé) au prix de 1 €/m². L'ensemble de ces trottoirs représente une superficie d'environ 85 m² (surface qui sera à

préciser par le géomètre), soit un prix d'acquisition de 85 € environ. La commune prendrait en charge les frais de géomètre et de notaire qui y sont liés.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la prise en charge des frais de géomètre liés à cette acquisition,
- **Approuve** le principe de l'acquisition pour un prix de 1€/m² des bandes de terrain issues des parcelles cadastrées AN n°189p et 190p, appartenant à la copropriété Le Résidél, et la prise en charge des frais liés à l'acte,
- **Charge** Me TACUSSEL, notaire à CHAPONOST, de la rédaction de l'acte authentique,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit acte et tout document s'y rapportant.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/59 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

COMITE TECHNIQUE

Exposé des motifs :

Dans le cadre des élections professionnelles qui auront lieu le 6 décembre prochain, il y a lieu de fixer par délibération, avant le 6 juin de cette même année, et après consultation des organisations syndicales, les modalités de composition du comité technique.

Ainsi le conseil municipal doit se prononcer sur :

- Le nombre de représentants du personnel au sein de cette instance,
- La suppression ou le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'employeur,
- Le nombre de représentants du collège employeur (le cas échéant),
- Les modalités de vote du collège employeur (avec ou sans voix délibérative),
- La création d'un comité technique commun à la commune et au CCAS.

Pour mémoire le comité technique est l'instance chargée de donner son avis sur **les questions et projets concernant l'organisation et le fonctionnement des services**. Il traite notamment des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation.

Considérant que le conseil municipal, par délibération du 21 mai 2014, a décidé de la création d'un comité technique commun à la commune et au CCAS, a fixé le nombre de représentants du personnel à 5 et a maintenu une représentation paritaire en fixant à 5 le nombre de représentants de la collectivité,

Considérant que la municipalité souhaite maintenir une représentation du personnel au sein de cette instance la plus large possible,

Il est proposé de :

- Fixer à 5 le nombre de représentants du personnel (5 titulaires, 5 suppléants),
- Maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décider que les représentants du collègue employeur disposeront chacun d'une voix délibérative,
- Créer un comité technique commun à la commune et au CCAS de Chaponost.

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées les 7 et 15 mai 2018.

Daniel Serant souhaite connaître l'avis des organisations syndicales consultées.

Monsieur le maire indique que les avis des deux organisations syndicales n'ont pas été identiques, l'une validant le nombre de 5 représentants du personnel, l'autre demandant à ce qu'il soit ramené à 3 considérant qu'il serait difficile pour elle de constituer une liste si le nombre de représentants du personnel était maintenu à 5.

Les deux organisations syndicales ont approuvé le maintien du paritarisme.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** le nombre de représentants du personnel à 5 (5 titulaires, 5 suppléants),
- **Décide** le maintien du paritarisme,
- **Décide** que chaque représentant de la commune siègera au sein de cette instance avec voix délibérative,
- **Décide** la création d'un comité technique commun à la commune et au CCAS de Chaponost.
- **Autorise** monsieur le maire à ester en justice, avec éventuellement l'appui du conseil de la collectivité, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/60 - PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

LISTE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE BENEFCIER DUNE INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Exposé des motifs :

Par délibération du 24 mars 2005, le conseil municipal a défini les filières et grades des agents de catégories B et C susceptibles de bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en cas d'heures supplémentaires effectives.

Cette délibération a été mise à jour par délibérations successives des 28 juin 2007, 17 décembre 2009, 8 avril 2010 et 26 janvier 2012 afin de tenir compte des évolutions statutaires.

Dans le cadre de la procédure de contrôle des comptes de la commune pour les exercices 2011 à 2016, la Chambre régionale des comptes a invité la collectivité à préciser les délibérations ci-énoncées.

En application des décrets en vigueur, il convient en effet de lister les emplois et pas uniquement les filières, cadres d'emplois et grades dont les missions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires effectives et éligibles aux IHTS.

Pour les agents de catégories B et C, seules catégories éligibles aux IHTS, les emplois concernés sont les suivants :

- Agent polyvalent de maintenance des bâtiments
- Agent des espaces verts
- Agent technique en charge du cadre de vie
- Agent d'entretien
- Agent de production en restauration
- Assistant administratif
- Agent d'accueil
- Agent social en EHPAD
- Maîtresse de maison du Foyer Soleil
- Agent de portage de repas
- Agent polyvalent petite enfance en crèche municipale
- ATSEM
- Gardien d'équipement
- animateur
- Médiathécaire
- Auxiliaire de puériculture en crèche municipale

- Auxiliaire de soin en EHPAD
- Assistant de gestion financière
- Assistant de gestion ressources humaines
- Agent d'accueil, officier d'état civil
- Assistant de direction
- ACMO/ Factotum
- Policier municipal
- Responsable de production cuisine centrale et satellite
- Chef d'équipe cadre de vie
- Chef d'équipe espaces verts
- Référent vie associative
- Référent foncier et patrimoine
- Responsable Accueil de loisirs
- Chargé de la voirie et de l'occupation du domaine public
- Instructeur droit des sols
- Webmaster/infographiste
- Infirmier en EHPAD
- Coordinateur enfance-jeunesse
- Éducateur de jeunes enfants en crèche municipale
- animateur RAM
- Responsable du service scolaire
- Responsable de structure petite enfance (crèche familiale, micro-crèche)
- Responsable du service Accueil-affaires générales
- Responsable de la cuisine centrale
- Responsable du service communication
- Chef de poste de la police municipale

Il est précisé que ces emplois concernent des agents titulaires et non titulaires.

Le nombre d'heures supplémentaires donnant lieu au versement d'IHTS ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Cette limite englobe les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés et de nuit (entre 22 h et 7 h).

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le régime des IHTS s'applique lorsque les heures supplémentaires effectuées les conduisent à dépasser la durée hebdomadaire légale. En deçà, les heures supplémentaires effectuées (heures complémentaires), sont calculées sur la base du taux des heures normales.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'une Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0

CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/61 - PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Exposé des motifs :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail dans la fonction publique.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. L'employeur prend alors en charge les coûts en découlant : matériels et logiciel, téléphonie, accès à la messagerie professionnelle.

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

La commune a été destinataire d'une demande d'un agent municipal qui occupe un poste à temps non complet à 80 % qui souhaiterait pouvoir exercer ses missions en télétravail pour une partie de son temps de travail et pour une durée déterminée.

Il est proposé d'accéder à cette demande considérant que :

- La quotité de temps de travail relevant de l'activité en télétravail sera relativement faible, soit 25 % de la quotité complète (*La quotité des fonctions exercées sous la forme du télétravail ne sera pas supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation sera supérieur à 2 jours par semaine*),
- Les missions effectuées par l'agent en télétravail ne seront pas de nature à désorganiser le fonctionnement du service,
- La réduction des trajets domicile-travail sont en l'espèce de nature à améliorer la situation de l'agent sur le plan de sa santé.

Le télétravail sera organisé au seul domicile de l'agent. Un ordinateur portable lui sera confié permettant un accès à la messagerie professionnelle et au logiciel de gestion Aiga sécurisé.

L'agent aura la responsabilité de cet ordinateur mis à disposition pour un usage exclusivement professionnel et dont l'accès sera protégé par un mot de passe.

L'agent effectuera les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent devra être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il devra donc être totalement joignable et ne sera pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son employeur.

Tout accident survenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Il en est de même pour les accidents domestiques.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent sera autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il transmettra à son employeur des « feuilles de temps » justifiant de son activité à son domicile.

La délégation du CHSCT pourra réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail, sous réserve de l'accord de l'intéressée.

Les missions accomplies donneront lieu à un rapport présenté au comité technique.

Il est prévu que l'autorisation du télétravail soit fixée à 3 mois (période d'adaptation). Elle pourra être reconduite sur décision de l'autorité territoriale dans la limite de 9 mois, soit une durée totale d'un an, renouvelable par décision expresse.

Il est précisé que l'autorisation peut être supprimée à tout moment à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai sera ramené à un mois durant la période d'adaptation.

Le comité technique a été saisi de ce sujet le 24 avril 2018 et a émis un avis favorable.

Marie-José Vuillermet-Cortot souhaite savoir pourquoi ce dispositif n'est pas élargi à d'autres agents.

Monsieur le maire et Didier Dupied expliquent qu'il convient de l'expérimenter avant d'envisager une extension. Par ailleurs, de nombreux emplois de la collectivité exigent une présence sur site.

En réponse à Nicole Larmagnac, Didier Dupied indique que c'est l'agent concerné qui a formulé la demande de pouvoir exercer ses missions en télétravail pour une partie de son temps de travail.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place du télétravail pour le poste d'assistante administrative en charge du secrétariat et des régies des équipements petite enfance dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/62 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

INDEMNITE DE STAGE

Exposé des motifs :

Un élève du CEPAJ de Saint-Genis-Laval a effectué un stage en qualité d'aide ouvrier au sein de l'unité voirie des services techniques du 28 février au 6 avril 2018.

Le travail fourni a été jugé satisfaisant et a favorisé la bonne avancée des missions spécifiées.

La convention de stage passée entre le CEPAJ et la Mairie offre la possibilité d'accorder une indemnité au stagiaire. La commune souhaiterait rémunérer, à hauteur de 25 % du SMIC, l'intéressé pour l'ensemble du travail réalisé, pour un montant de 487,01 ¤.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la rémunération du stagiaire, pour un montant de 487,01 ¤,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget M14 de la commune.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29



COMMUNE DE CHAPONOST

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 MAI 2018

Rapport n° 18/63 ó PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier DUPIED

**CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE M14**

Exposé des motifs :

Le 2° de l'article 3 de la loi 84653 du 26 janvier 1984 permet aux communes de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité.

Afin d'assurer la continuité du service public et de parvenir au meilleur fonctionnement des services de la mairie, en particulier pendant la période estivale (3 postes pour les mois de juillet/août), il convient de modifier le tableau des effectifs budgétaires M14 en créant les postes saisonniers suivants :

- 3 postes d'adjoint technique à temps complet, pour accroissement saisonnier d'activité.

Eric Adam s'interroge sur les services concernés par le renfort en emplois saisonniers.

Monsieur le maire et Didier Dupied expliquent que les saisonniers viennent renforcer ces services en été pour les travaux dans les écoles ainsi que le désherbage et l'arrosage.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création de 3 postes d'adjoint technique à temps complet, pour accroissement saisonnier d'activité,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget M14 de la commune.

VOTANTS	29
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	29

Informations :

PLU.: François Pillard souhaite savoir si de nouveaux avis des personnes publiques associées ont été adressés à la commune.

Jean-François Perraud évoque celui de l'Etat qui a émis un certain nombre d'observations dont la nécessité pour la commune de commander une étude géologique. Celle-ci a été déclenchée et devrait être produite fin juin. Compte tenu de ces nouveaux éléments il a été décidé de décaler le lancement de l'enquête publique à septembre afin de pouvoir intégrer les éléments issus de l'étude géologique.

Le PLU devrait pouvoir être approuvé en fin d'année.

Monsieur le maire précise que l'Etat a accompagné la commune tout au long de la procédure de révision sans avoir, à aucun moment, fait état de cette obligation de produire une étude géologique.

Parcours pédagogique parc du Boulard : Alexandre Martin informe le conseil municipal de l'installation de 4 panneaux présentant le milieu dans le parc du Boulard.

Games café : Evelyne Galera rappelle l'inauguration du Games café rue Chapard.

Nouveaux locaux de la police municipale : Grégory Nowak rappelle l'inauguration des nouveaux locaux de la police municipale rue Chapard le 17 juin.

Didier Dupied salue Evelyne Galera pour son travail sur la rue Chapard.

Daniel Serant souhaiterait que le gérant du Games café puisse sensibiliser les jeunes aux risques d'addictions aux jeux vidéo.